

Commission des services juridiques

40477

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-34-RN96-00848

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 7 mai 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

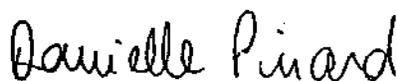
Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation en vertu de la Loi sur les stupéfiants. Il s'agissait d'une possession d'héroïne. Le requérant était détenu dans une autre cause au moment de sa comparution le 18 octobre 1996 a été amené à la cour. Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité le 31 octobre 1996 et a reçu sa sentence le 2 décembre 1996, soit une probation de deux (2) ans sans surveillance. Le requérant, au moment de sa comparution, était en libération conditionnelle. Le procureur du requérant a expliqué que son client n'avait pas été poursuivi par voie sommaire, mais qu'il avait plutôt fait face à une poursuite pour un acte criminel suite au transfert de son dossier.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 29 octobre 1996, a été émis le 11 décembre 1996, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 8 janvier 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant était en libération conditionnelle au moment de sa comparution, dans cette affaire, le 18 octobre 1996; considérant que son dossier a été transféré et que selon son procureur, il a fait face à une poursuite pour un acte criminel; considérant qu'il s'agit d'un cas nommément couvert par l'article 4.5 1° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que même si le requérant avait été poursuivi sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5 3° de la loi aurait permis d'accorder l'aide juridique, puisque le requérant, risquait la révocation de sa libération conditionnelle; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE